

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 805

présenté par  
le Gouvernement

**ARTICLE 50**

Substituer à l'alinéa 1 les cinq alinéas suivants :

« I A L'article 48-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Au neuvième alinéa, après la première occurrence du mot : « juridiction », sont insérés les mots : « du premier et du second degré » et après le mot : « République », sont insérés les mots : « , du procureur général » ;

« 2° À la première phrase du dixième alinéa, les mots : « procureurs de la République » sont remplacés par les mots : « magistrats du ministère public » ;

« 3° Au douzième alinéa, les mots : « pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et » sont supprimés ;

« 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 48-1 du code de procédure pénale, les mots : « ou d'informations relevant de l'article 11-1 » sont remplacés par les mots : « , d'informations relevant de l'article 11-1 ou de données nominatives exploitées à des fins statistiques par des services de la statistique publique dépendant du ministère de la justice » . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète les dispositions de l'article 50 du projet, qui modifient l'article 48-1 du code de procédure pénale relatif au bureau d'ordre des juridictions « Cassiopée » pour permettre leur accès aux services statistiques du ministère de la justice, afin d'assurer que cet accès, qui ne concerne actuellement que les tribunaux de grande instance, puisse être généralisé aux cours d'appel.